COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
Opp. Taxes

ORDONNANCE SUR CONTESTATION D'HONORAIRES D'AVOCATS DU 10 JANVIER 2007

N°2006/ 15

Décision déférée au Premier Président de la Cour d'Appel :

Décision fixant les honoraires de Me **Gilbert COLLARD** rendue le **14 Août 2006** par le **Bâtonnier de l'ordre des avocats de MARSEILLE.**

Rôle N° 06/15105

Gilbert COLLARD

C/

Gérard PELLO

DEMANDEUR

Maître Gilbert COLLARD, demeurant 135 rue Paradis - 13006 MARSEILLE

assisté de Me Sabrina HACHOUF, avocat au barreau de Marseille

DEFENDEUR

Monsieur Gérard PELLO, demeurant 6 rue Mauran - 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

non comparant

--*-*-*

Grosse délivrée
le :
à :Me HACHOUF (Mlle)

réf
BM

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le **06 Décembre 2006** en audience publique devant

Monsieur Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, Président,

délégué par Ordonnance du Premier Président .

Greffier lors des débats : Madame Danielle PANDOLFI.

ORDONNANCE

Réputé contradictoire,

Prononcé(e) en audience publique le 10 Janvier 2007 par Monsieur Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, Président

Signée par Monsieur Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, Président et Madame Danielle PANDOLFI, greffier présent lors du prononcé.

***

OBJET DU LITIGE.

Par lettre du 24 août 2006, enregistrée au greffe le 28 août 2006, Maître COLLARD a formé un recours contre la décision du Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de MARSEILLE en date du 14 août 2006 qui a fixé à la somme de 2.990 € les honoraires dus à Maître COLLARD et, compte tenu de la provision déjà versée, a dit que l'avocat devait restituer le trop perçu, soit 2.632,90 €.

Le Bâtonnier a fondé sa décision par référence aux dispositions de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971, notamment les diligences de l'avocat et l'équité.

Le requérant soutient que les honoraires réclamés et réglés par le client sont justifiés au vu de ses diligences.

Monsieur PELLO, bien que régulièrement convoqué par courrier recommandé remis le 5 octobre 2006, se contentant de nous adressé une lettre pour faire valoir son point de vue.

MOTIFS.

Attendu qu'à défaut de convention entre les parties, les honoraires doivent aux termes de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 être fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ;

Attendu qu'aux termes de "l'état des diligences" (pièce n° 4) dans lequel Maître COLLARD énumère les diverses sommes (hors taxes) réclamées au client l'avocat réclame en premier lieu une somme de 500 € au titre de "frais d'ouverture de dossiers" sans préciser en quoi le fait de se voir confier des dossiers par un client justifierait le paiement d'une telle somme, étant observé que Maître COLLARD facture par ailleurs les rendez-vous avec celui-ci ;

Attendu que ces derniers, facturés à hauteur de 822 €, n'ont pas été contestés par le client ;

Attendu que Maître COLLARD a ensuite facturé pour 109,80 € (soit 9,15 € l'unité) divers courriers qu'il verse aux débats et qui, étant de simples lettres de transmission, doivent être inclus dans les charges générales du cabinet qui justifient, pour partie, les honoraires pratiqués par Maître COLLARD et ne supposent donc pas une facturation particulière ;

Attendu que sont ensuite facturées diverses prestations afférentes à une "procédure correctionnelle devant la Cour d'Appel de TOULOUSE le 17 avril 2004" ;

Attendu que, si Monsieur PELLO a admis devant le bâtonnier qu'un collaborateur de Maître COLLARD s'était bien déplacé à cette date, l'absence de toutes pièces et de toutes explications relatives à cette audience ne permet pas de vérifier le bien fondé des sommes réclamées (822 €, 700 € et 400 €, soit au total 1.922 €) pour une simple plaidoirie, au surplus en binome avec un confrère ;

Qu'il sera alloué de ce chef une somme forfaitaire de 1.000 € TTC ;

Attendu qu'enfin est facturée une somme globale de 1.348 € au titre de l'instruction préparatoire, là encore sans aucune justification des diligences accomplies, Monsieur PELLO ayant toutefois admis la présence d'un collaborateur de Maître COLLARD lors d'une audition par le magistrat instructeur ;

Qu'une somme forfaitaire de 1.000 € TTC apparaît satisfactoire ;

Que le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de MARSEILLE a tenu compte des critères de référence énumérés par l'article 10 susvisé et des diligences de l'avocat pour évaluer de manière rigoureuse les honoraires dus à celui-ci ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer as décision en toutes ses dispositions ;

Attendu que la partie qui succombe sur l'essentiel supporte les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, en matière de contestation d'honoraires,

Confirmons la décision de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de MARSEILLE en date du 14 août 2006 ;

Condamnons le requérant aux dépens.

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**

COLLARD ET ASSOCIES

GILBERT COLLARD - THIERRY MUDRY - MURIEL PIQUET

AVOCATS AU BARREAU

Monsieur Gérard PELLO

5 . Rue Pierre Fermat
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Restitution d'honoraires

N° 0161/07

Dossier : 15217
Affaire : PELLO

RESTITUTION D'HONORAIRES	-2 201.42 €
Total HT	-2 201.42 €
T.V.A. 19.60 %	-431.48 €
TTC :	**-2 632.90 €uros**

Réglée par CHEQUE SMC N° 5092972 DU 30/04/07

Fait à MARSEILLE,
Le 30 avril 2007

Mentions obligatoires prévues par les lois des 31 décembre 1992 et janvier 93 :
« Règlement à réception. Application de la pénalité minimale fixée par l'article 33 modifié de l'ordonnance du 1er décembre 1986, après réception d'une mise en demeure constatant le règlement tardif. »

SELARL - 135, RUE PARADIS - 13006 MARSEILLE
Tél. 04 91 81 58 85 - FAX : 04 91 81 60 92 / 04 91 81 33 03
N° SIRET : 493 795 538 000 13 - N° TVA intra. : FR 07 493 795 538

Veuillez trouver ci-joint un chèque N° 5092972 Solde _____

En règlement de _____ Date _____ Montant _____

Société Marseillaise de Crédit

Payez contre ce chèque non endossable Deux mille six cent trente
sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé
deux euros 90 cts

à 72 Grand PELLO

€ 2632,90

Payable en France

A Marseille le 30/04/97

13006 MARSEILLE (6)
75 RUE PARADIS
TEL 04 91 13 34 00

270307

1000 250927 A
SELARL COLLARD ET ASSOCIES
135 RUE PARADIS
13006 MARSEILLE

Collard

Chèque N° 5092972 (15)

⑈5092972⑈ ⑆00130100273039⑆ 0010002509272⑈